

GE_GERICHTE ATA/833/2014 vom 28. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_833_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/833/2014 du 28 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/833/2014 del 28 ottobre 2014

Regeste

Résumé: En arguant que le Scm aurait fourni de faux renseignements sur les modalités d'obtention du permis d'exploitation d'un taxi de service public, sans en apporter la moindre preuve, le recourant ne peut se prévaloir de la protection de la bonne foi. A fortiori, lorsque la loi afférente expose clairement ces modalités et que le Scm a invité le recourant à procéder à celles-ci, par le renvoi d'un formulaire dûment complété et signé.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. À teneur de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement. Une autorité est tenue de traiter une requête qui lui est adressée et ne saurait garder le silence à propos d'une demande qui exige une décision. Le principe vaut pour toutes les requêtes, même celles qui ne revêtent pas la forme prescrite. Il existe donc un droit d'obtenir une décision par lequel l'autorité explique qu'elle justifie la position qu'elle entend adopter (Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, 2006, n. 1220 et 1221). La décision doit, de plus, intervenir dans un délai raisonnable. Celui-ci s'apprécie dans chaque cas suivant les circonstances de la cause (ATA/527/2007 du 16 octobre 2007), en particulier en

- 6/10 - A/1928/2013 fonction de la complexité de la procédure, du temps qu'exige son instruction, du comportement de l'intéressé et des autorités, ainsi que de l'urgence de l'affaire (Jean-François AUBERT/ Pascal MAHON, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, 2003, p. 265).

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend également le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 ; 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1).

b. En l'espèce, le recourant estime ne pas avoir été traité équitablement par le Scm, ce dernier ne voulant pas admettre qu'il donnait de faux renseignements et refusant ensuite de faire entendre des témoins. Or, M. A_____ se borne uniquement à dénoncer ce prétendu faux renseignement, sans offrir la moindre preuve de cette allégation.

À la lecture des faits, force est de constater que M. A_____ a obtenu du Scm une décision formelle le concernant, lui expliquant la raison du refus de lui délivrer l'autorisation sollicitée, soit qu'il n'avait pas procédé à son inscription sur la liste d'attente afférente.

Au regard de la jurisprudence précitée, le Scm n'avait aucune obligation d'entendre oralement M. A_____ ou d'autres chauffeurs avant de rendre cette décision. Il sied de relever que l'audition de témoins a uniquement été requise par-devant la chambre de céans.

En tous points mal fondés, ces griefs sont écartés. 3) a. L'exploitation d'un taxi de service public est soumise à autorisation (art. 11 al. 1 LTaxis).

L'art. 21 al. 3 LTaxis dispose que, si le nombre de requérants est supérieur au nombre de permis disponibles, l'octroi des permis est effectué sur la base d'une liste d'attente établie selon la date à laquelle l'inscription sur la liste est validée. Chaque requérant n'est habilité à se voir délivrer qu'un seul permis. Il ne peut se réinscrire qu'après l'obtention d'un permis.

Selon l'art. 20 al. 3 du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et limousines du 4 mai 2005 (RTaxis - H 1 30.01), tout titulaire de la carte professionnelle de chauffeur de taxi avec mention du droit de travailler comme indépendant peut s'inscrire sur la liste d'attente pour la délivrance d'un permis de service public. Le rang des candidats est fixé selon la date à laquelle la demande

- 7/10 - A/1928/2013 d'inscription a été reçue par le Scm, pour autant que la demande soit valide (art. 20 al. 5 RTaxis). Les permis sont attribués ou annulés selon la liste d'attente (art. 20 al. 7 RTaxis).

En vertu de l'art. 4 al. 1 et 2 RTaxis, les requêtes en vue de la délivrance d'une autorisation d'exploiter au sens des art. 10 à 15 LTaxis sont faites sur la base de formulaires délivrés par le service. Ce dernier détermine et fait figurer sur les formulaires la liste des pièces exigées afin de prouver que le requérant remplit les conditions exigées par la loi pour l'obtention de l'autorisation d'exploiter qu'il sollicite. Il peut également exiger la production d'autres documents nécessaires à l'établissement de ses registres ou de l'autorisation.

b. En l'espèce, la LTaxis est entrée en vigueur le 15 mai 2005, soit avant que M. A_____ ne sollicite du Scm l'autorisation d'exploiter un taxi de service privé. Il est donc entièrement soumis à cette législation pour l'obtention de l'autorisation querellée. 4) a. Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 ; ATF 137 I 69 consid. 2.5.1 ; 131 II 627 consid. 6.1 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_151/2012 du 5 juillet 2012 consid. 4.2.1 et 2C_1023/2011 du 10 mai 2012 consid. 5).

Selon la jurisprudence, les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, on doit être en présence d'une promesse concrète effectuée à l'égard d'une personne déterminée. Il faut également que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas subi de changement depuis le moment où la promesse a été faite (ATA/811/2012 du 27 novembre 2012 consid. 2.a ; ATA/398/2012 du 26 juin 2012 consid. 8 et les arrêts cités ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, 2012, n. 6.4.1.2 et 6.4.2.1 ;

Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 578 ss ; Georg MULLER/Ulrich HÄFELIN/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 2010, n. 696 ss ; Andreas AUER/ Giorgio MALINVERNI/ Michel HOTTELIER, op. cit., n. 1165 ss).

La protection de la bonne foi ne vaut toutefois pas si l'intéressé connaissait l'inexactitude de l'indication ou aurait pu la connaître en consultant simplement

- 8/10 - A/1928/2013 les dispositions légales pertinentes (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 571 et les références citées).

b. En l'occurrence, les actes d'enquêtes n'ont pas permis d'établir que le Scm avait fourni au recourant une information erronée, soit que l'inscription sur la liste d'attente pour l'octroi du permis de taxi de service public se faisait de manière automatique, au contraire.

M. C_____ a déclaré que le Scm lui avait expressément indiqué que, pour figurer sur cette liste, il devait s'inscrire. Quant à M. E_____, ce sont des collègues qui lui ont donné l'information. Bien que selon M. D_____ le Scm lui ait effectivement indiqué que la délivrance du permis de taxi pour service public se faisait en fonction de l'ancienneté sans autre formalité, il s'était renseigné auprès d'un ancien chauffeur qui lui avait indiqué qu'il devait faire une demande écrite. Il n'y a donc pas eu de changement de pratique, l'inscription a toujours découlé d'un acte formel de la part du requérant. Il sied de relever que les trois témoins auditionnés par la chambre de céans ont tous rempli le formulaire afin de figurer sur la liste d'attente et, qu'à ce jour, ils ont tous obtenu leur plaque de service public. Force est de constater que le prétendu faux renseignement donné par le Scm n'est en rien établi.

De plus, à la lecture de la LTaxis et de son règlement d'exécution, il appert clairement que l'inscription n'est pas automatique mais qu'elle découle de la remise au Scm du formulaire afférent. Si M. A_____ avait consulté la législation, il se serait rendu compte de la démarche à entreprendre. Enfin, au vu des témoignages précités, il semble que les chauffeurs de taxi sont au courant de celle-ci, contrairement aux dires du recourant. Il appert donc que ce dernier ne s'est pas renseigné correctement auprès d'autres chauffeurs, contrairement à MM. D_____, C_____ et E_____, ou en consultant la législation applicable.

Enfin, par courrier du 20 octobre 2010, le Scm a expliqué au recourant qu'il devait impérativement s'inscrire pour pouvoir figurer sur la liste d'attente et, à cette fin, lui a transmis le formulaire y relatif. M. A_____ n'a toutefois entrepris aucune démarche dans ce sens, persistant à vouloir obtenir l'autorisation sollicitée sans autre formalité.

Dans ces circonstances, le recourant ne peut se prévaloir de la protection de la bonne foi. 5)

Au regard de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision querellée confirmée. 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 9/10 - A/1928/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.